



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 13 AVRIL 2026

Nombre de conseillers : 30

- Présent(e)s : 27
- Pouvoirs : 1
- Excusé(e)s : /
- Absent(e)s non excusé(e)s : 2

L'an deux mil vingt-six, le 13 avril, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 3 avril 2026, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à la Salle des Fêtes à Marennnes, sous la présidence de Madame la Présidente, Mireille BONNEFOY.

Secrétaire : Mme Noémie PROST-PICAZO

Présent(e)s :

Mmes et MM, Nicolas VARIGNY, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Evelyne GAUTHIER, Lauredana JACQUET (Chaponnay), Christelle REMY, Jean François AYMARD, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Laura LARANJEIRA BERNARD (Communay), Alexandre DESCOLLONGES, Sandra BULLION (Marennnes), Arnaud DELEU, Geneviève GLEYNAT, Alexis GAILLARDIN, Blandine BOST, Noémie PROST-PICAZO, Franck SLAWINSKI (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Josiane RANN (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD, Nathalie PANSIOT (Simandres), Mattia SCOTTI, Anis BOUAINE, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Catherine DESCHANEL, Thierry DESCHANEL, Xavier POCHON (Ternay)

Pouvoirs :

M. Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône) a donné pouvoir à Mme Mireille BONNEFOY (Sérézin du Rhône)

Excusé :

/

Absent(e)s non excusé(e)s :

M. Christian GAMET (Communay)
M. Mathieu DUSSERT-BRESSON (St Symphorien d'Ozon)

N°2026-49- 5.7.4
13/04/2026

Création et fonctionnement de la conférence des maires (L5211-11-3 CGCT)

Mireille BONNEFOY, Présidente, rappelle à l'assemblée que :

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-11-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu le bureau communautaire du 1^{er} avril 2026 ;

Considérant que la création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsque le bureau de l'établissement public ne comprend pas l'ensemble des Maires des communes membres ;

Considérant que la conférence des maires est présidée par la Présidente de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre la Présidente de l'établissement, elle comprend les Maires des communes membres ;

Considérant qu'elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative de la Présidente de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ou à la demande d'un tiers des Maires, dans la limite de quatre réunions par an.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **CREE** la conférence des maires composées des Maires des 7 communes membres de la CCPO ;
- **DIT** que celle-ci se réunira conformément aux dispositions décrites ci-dessus.

Télétransmise en Préfecture le **16 AVR. 2026**
Affichée le
Certifiée exécutoire le **16 AVR. 2026**

Pour extrait conforme au registre,
Mireille BONNEFOY
Présidente

